

Service de la Voirie

**ARRETE** n°299 / 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,**VU** le Code de la route,**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie: signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies communales dans le cadre des Festivités du 14 Juillet organisées par la Ville.**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>** - Le dimanche 14 Juillet 2019, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
De 06h00 à 14h00	Place de la Mairie		Interdits
	Place de l'église		
	Parking situé en face des Services Techniques		
De 06h00 à 09h30	Rue Raphaël Babet – <i>portion comprise entre la rue Maury et le rond point rue Général de Gaulle du PR 110+330 au PR 110+850</i>	Autorisée	Interdit
	Radier Fusible		
	Rue de l'Hôpital		
De 06h00 à 14h00	Rue Amiral Lacaze : <i>- portion comprise entre le radier Fusible et la Ruelle du Butor</i>	Se fait à sens unique montant.  Vitesse limitée à 30 km/h.	Interdit
De 09h30 à 14h00	Rue Raphaël Babet – <i>portion comprise entre la rue Maury et le rond point rue Général de Gaulle du PR 110+330 au PR 110+850</i>		Interdits
	Radier Fusible		
	Rue de l'Hôpital		

HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
De 09h30 à 14h00	Rue Général Lambert - <i>portion comprise entre la rue Maury et le giratoire rue Raphaël Babet- RN2</i>	<b>Interdits</b>	
	Rue Henry Payet- <i>portion comprise entre le n° 3 de ladite voie et la rue Raphaël Babet. L'accès à cette rue se fait uniquement et</i>	<b>Interdite</b> (sauf riverains)	<b>Autorisé</b>
	exceptionnellement par la rue Maury Rue Joseph de Souville	Se fait temporairement à double sens	

**Article 2.-** Pendant le défilé prévu à compter de 10h00, seuls les véhicules de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie sont autorisés à circuler et stationner sur les voies précitées.

**Article 3.-** De 09h30 à 14h00, une déviation dans le sens Saint-Pierre vers Saint-Philippe est instituée comme suit :

**- Pour les véhicules légers**

- rue Raphaël Babet - Route Nationale 2
- rue Maury
- rue Général Lambert
- rue Leconte de Lisle – Route Départementale 33
- rue Hippolyte Foucque
- rue des Jacques
- rue Raphaël Babet – Route Nationale 2

**- Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC**

- rue Raphaël Babet – Route Nationale 2
- rue Marius et Ary Leblond
- Route Nationale 1002 – déviation de Saint-Joseph
- rue Leconte de Lisle- Route Départementale 33
- rue Hippolyte Foucque
- rue Paul Demange
- rue Général de Gaulle
- rue Raphaël Babet – Route Nationale 2

La circulation est exceptionnellement autorisée aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC sur la rue Leconte de Lisle (Route Départementale 33) – *portion comprise entre la rue Hippolyte Foucque et le giratoire de la Route nationale 1002.*

**Article 4:** A l'occasion du feu d'artifice et du bal populaire, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
Du dimanche 14 juillet 2019 à 06h00 au lundi 15 juillet 2019 à 6h00	Parking et voie d'accès au stade de la caverne des Hirondelles	Interdits	
Le dimanche 14 juillet 2019 de 15h00 à minuit	Rue Amiral Lacaze : - portion comprise entre le radier Fusible et la Ruelle du Butor	Se fait à sens unique montant.  Vitesse limitée à 30 km/h	Interdit
	Rue de l'hôpital : - portion comprise entre la rue Auguste Brunet et le site de la Caverne des Hirondelles	<u>Interdite sauf aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - de services communaux	
	Radier Fusible		

**Article 5 -** Une signalisation appropriée est mise en place par les services communaux.


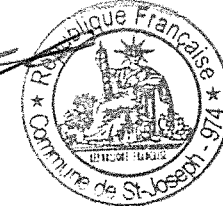
**Article 6 -** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 8 -** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 08 JUIL. 2019  
Le Maire

L'Élu(e) délégué(e)

Guy LEBON